



CHARTE «VÉGÉTALISONS LA VILLE»

Rue de la Gare

Participez à l'expérimentation dans la continuité de la rue Léon Jouhaux

ENCOURAGER UNE DÉMARCHÉ PARTICIPATIVE VISANT À VÉGÉTALISER LE DOMAINE PUBLIC

La Ville de Fumel souhaite, en encourageant la végétalisation de la ville par ses habitants, donner davantage de place à la nature en ville tout en développant le « vivre ensemble ».

Un permis de végétaliser valant autorisation d'occupation temporaire de son domaine public pourra donc être accordé par la Ville à toute personne qui s'engage à assurer l'entretien de son pied de façade.

Cette autorisation est accordée à l'issue d'une étude de faisabilité technique réalisée par la Ville et, dans ce cas précis, à l'issue des aménagements réalisés sur les espaces publics suite au projet de requalification urbaine rue Léon Jouhaux.

— L'ESPACE PUBLIC

Le signataire de la présente charte s'engage à entretenir, par toute saison, le dispositif de végétalisation planté en pied de sa façade.

Les espaces ne pourront être privatisés, que ce soit par une clôture ou une signalétique par exemple.



LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le signataire de la présente charte s'engage à jardiner dans le respect de l'environnement, à désherber les sols manuellement et à recourir aux méthodes du jardinage écologique.

Par conséquent, l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) et d'engrais chimiques est strictement interdite.



LES VÉGÉTAUX

Le signataire de la présente charte s'engage à choisir uniquement des végétaux parmi la palette végétale proposée par la Ville.

Les plantes urticantes, invasives ou hallucinogènes sont proscrites.

La palette végétale proposée est adaptée au climat et à l'exposition de la façade.

L'ENTRETIEN, LA PROPRETÉ ET LA SÉCURITÉ

Le signataire de la présente charte s'engage à assurer :

- ✓ L'intégrité et l'entretien du dispositif de végétalisation (soins des végétaux, taille...). Cet entretien veillera notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage et à arroser la végétation lorsque nécessaire.
- ✓ La propreté du dispositif de végétalisation et de ses abords immédiats : élimination régulière des déchets végétaux, ramassage des feuilles...
- ✓ Un arrosage mesuré ne laissant déborder d'eau sur la voirie et le trottoir.
- ✓ Le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Et n'oubliez pas que, pour survivre en milieu urbain, les plantes ont besoin de vous !

BILAN & COMMUNICATION

Le signataire de la présente charte accepte que la Ville prenne sa façade et l'installation végétale en photo afin de valoriser l'initiative et promouvoir la démarche sur des supports de communication. Il pourra transmettre au service communication des photos de l'installation.

CHARTER «VÉGÉTALISONS LA VILLE»

AUTORISATION

Cette charte est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire privative du domaine public. Ainsi, l'autorisation est précaire et révocable, et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Le permis végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification. Il est conclu pour une durée de 3 années renouvelable tacitement.

Les travaux de construction des fosses seront réalisés par la Ville. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en permanence en bon état.

Dans les cas où le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements (mauvais entretien, espace sale...), un courrier de rappel lui sera adressé. Si au cours du mois suivant, aucune amélioration n'est constatée, le permis de végétaliser est retiré.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle du dispositif ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voirie publique.

La présente autorisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis d'1 mois sauf cas de force majeure (pour motif d'intérêt général ou par nécessité de reprise du domaine public communal).

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

En cas de litiges sur l'exécution de la présente charte, les signataires rechercheront un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif d'Agen.

Je, soussigné(e)

certifie avoir pris connaissance des principes fixés dans la présente charte et m'engage à les respecter strictement.

À Fumel, le

Signature

précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune de Fumel :

